DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - RAPPORT N° 14

SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET DU VALDEBLORE - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport propose d'approuver la convention d'assistance technique à intervenir avec le syndicat mixte.

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion des équipements sportifs, touristiques et de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Ce syndicat ne disposant pas de tous les moyens techniques et humains pour assurer sa gestion quotidienne (ressources humaines, finances) et conduire des opérations d'envergure comme la construction d'infrastructures ou le suivi de travaux, le Département propose de l'assister dans toutes les phases de conception et de réalisation de projets initiés dans les vallées.

Le Département étant membre du syndicat, cette assistance technique n'est pas une prestation de service consistant à se substituer au maître d'œuvre ; elle est assurée à titre gracieux.

Il est donc proposé une convention d'assistance technique définissant les modalités de la collaboration entre le syndicat et le Département, dont le projet est joint en annexe.

En conclusion, je vous propose:

1°) d'approuver les termes de la convention d'assistance technique, définissant les relations avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, afin de lui assurer, à titre gracieux, une assistance technique, juridique et financière au montage et à la réalisation de projets d'infrastructures et de tout équipement déjà engagé ou à développer dans les vallées, au suivi de divers travaux et dans les domaines relevant de son fonctionnement;

CP/DRIE/2015/47 Rapport N° 14 - **1**/5

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'une durée de trois ans renouvelable deux fois par reconduction expresse, à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, dont le projet est joint en annexe.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

CP/DRIE/2015/47 Rapport N° 14 - **2**/5

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE:

LE SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT de la VALLEE de la VESUBIE et du VALDEBLORE, dont le siège est au Centre Administratif Départemental, Boulevard du Mercantour, BP 2007 - 06201 NICE CEDEX 3, représenté par

agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

ci-après désigné "le Syndicat mixte"

D'UNE PART,

ET:

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, dont le siège social est au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, B.P. n° 3007, Bd du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après désigné « le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, issu de la fusion des syndicats mixtes de développement de la Haute Vésubie, de la station de la Colmiane et du complexe thermal de Roquebillière, a été créé par arrêté préfectoral modifié en date du 9 novembre 2011 entre les communes de Valdeblore, Saint-Martin Vésubie, Roquebillière, Lantosque, La Bollène Vésubie, Moulinet et le Département des Alpes-Maritimes.

Il a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore. Le syndicat mixte met en œuvre des opérations d'envergure.

La complexité croissante des normes techniques, juridiques et administratives exige un niveau d'expertise de plus en plus élevé, et le syndicat mixte ne possède pas toutes les ressources ou les compétences professionnelles pour répondre à ces exigences notamment en ce qui concerne le suivi de travaux.

En revanche, de par ses compétences internes, le Département peut apporter toute son expertise au syndicat mixte qu'il se propose d'assister dans toutes les phases de conception et de réalisation des projets initiés dans les vallées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le syndicat mixte et le Département afin d'assurer au syndicat mixte une assistance technique, juridique et financière au montage et à la réalisation de projets d'infrastructures et de tout équipement initiés dans les vallées, au suivi de divers travaux et dans les domaines relevant du fonctionnement du syndicat mixte (finances, droit public, informatique, communication...).

Cette assistance concerne tous les projets déjà engagés ou à développer par le syndicat mixte.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DEPARTEMENT

En tant que de besoin, les prestations seront adaptées à la nature et à la spécificité de chaque opération ou projet.

Le Département peut apporter son expertise dans les domaines de la voirie, les ouvrages d'art, la construction, le développement touristique, l'urbanisme et tout domaine lié au fonctionnement du syndicat mixte (finances, droit public, informatique, communication...).

Les prestations que peut réaliser le Département sont :

- diagnostic de l'existant
- étude d'opportunité
- aide à la définition du besoin
- étude de faisabilité
- traduction du besoin en solution technique
- estimation des coûts
- conception du programme d'investissement
- rédaction de cahier des charges pour les marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux
- suivi de maîtrise d'œuvre
- suivi d'exécution de travaux
- assistance pour la réception des travaux
- réalisation de petits travaux en régie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le syndicat mixte s'engage à :

- décrire précisément la ou les missions demandées,
- désigner un référent au sein de ses services,
- permettre aux techniciens du Département d'accéder aux sites concernés,
- mettre à disposition des techniciens du Département tous les documents nécessaires,
- permettre aux techniciens du Département d'assister aux réunions relatives à la mission.

Après avoir accepté la ou les missions demandées, le Département s'engage à :

- préciser le périmètre de sa prestation, ses limites, les livrables,
- présenter un calendrier,
- désigner un référent au sein de ses services,
- attribuer les moyens suffisants, dans les limites de ses ressources.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Le Département ne saurait en aucune manière se substituer aux obligations et à la responsabilité du syndicat mixte, lequel restera seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers ou de ses cocontractants.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée dans les relations entre les tiers, les usagers et les cocontractants du syndicat mixte. Dans l'hypothèse où le Département serait attrait en justice, le syndicat mixte s'engage à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE LA MISSION

Le Département étant membre du syndicat mixte, cette assistance technique n'est pas une prestation de service consistant à se substituer au maître d'ouvrage ; elle est assurée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par reconduction expresse deux fois.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par chacune des parties, à la date anniversaire, avec un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie pourra la résilier pour défaut d'exécution des obligations conventionnelles de l'autre partie, après un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, lui enjoignant de se mettre en conformité, resté sans effet.

La résiliation ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnisation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires.

Fait à Nice, le

Le Président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes